

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 20 janvier 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

Ex parte, réservé au Bureau du Procureur, à la Défense de Mathieu Ngudjolo
et au Greffe

Décision sur le rapport du Greffier relative à la mise en œuvre de la décision de la
Chambre du 4 décembre 2009 concernant les restrictions imposées à Mathieu
Ngudjolo

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

Le conseil de la Défense pour Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Présidence

Chambre d'appel

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), au vu des normes 174 et 175 du Règlement du Greffe et conformément aux articles 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») ainsi qu'à la norme 101 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. Le 8 janvier 2010, comme le lui avait demandé la Chambre, le Greffier lui a fait parvenir un rapport¹ sur la mise en œuvre de la quatrième décision relative aux mesures d'interdiction et de restriction de contacts avec l'extérieur imposées à Mathieu Ngudjolo².
2. A cette occasion, il rend compte des conditions dans lesquelles se déroulent les contacts que l'intéressé a été partiellement autorisé à avoir de nouveau avec ses co-détenus au sein du quartier pénitentiaire. Il précise également qu'en ce qui concerne ses contacts avec l'extérieur, l'accusé s'est borné à passer des appels téléphoniques.
3. Le Greffier indique par ailleurs que Mathieu Ngudjolo a reçu la visite de sa femme et de deux de ses enfants entre le 13 et le 25 décembre 2009 et qu'il a pu bénéficier de visites conjugales.
4. Il souligne aussi que, depuis la décision de la Chambre autorisant l'accusé à échanger par voie téléphonique avec des membres de sa famille ou des personnes présentant pour lui un intérêt particulier³, aucune surveillance n'a été opérée sur ses conversations dont le contenu demeure donc ignoré. Aussi le Greffier suggère-t-il que la Chambre l'autorise « à procéder de façon non sélective, non régulière et non systématique, à l'écoute de certaines des

¹ Greffe, Rapport du Greffier sur la mise en œuvre de la décision de la Chambre du 4 décembre 2009 concernant les restrictions imposées à Mathieu Ngudjolo, 8 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1753-Conf-Exp.

² Quatrième décision sur les mesures d'interdiction et de restrictions de contacts avec l'extérieur comme au sein de l'établissement pénitentiaire concernant Mathieu Ngudjolo, 4 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1709-Conf-Exp.

³ Troisième décision sur les mesures d'interdiction et de restrictions de contacts avec l'extérieur comme au sein de l'établissement pénitentiaire concernant Mathieu Ngudjolo, 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1498-Conf-Exp, par. 21.

communications de l'intéressé [...] »⁴. Il précise enfin que si les nouvelles mesures de surveillance éventuellement mises en œuvre ne révèlent rien de répréhensible, il pourrait recommander à la Chambre d'autoriser la reprise de contacts avec ses co-détenus durant les activités de plein air.

5. Dans ses observations déposées le 15 janvier 2010⁵ et après avoir rappelé le comportement de Mathieu Ngudjolo à l'origine des sanctions dont il a fait l'objet, le Procureur demande la poursuite de la surveillance *a posteriori* de l'ensemble de ses conversations téléphoniques non couvertes par le secret professionnel. Il demande également le maintien, en l'état, des mesures faisant obstacle à ce qu'il entre en contact avec ses co-détenus lors des activités sportives et de plein air et ce, jusqu'à ce que le Greffier ait transmis un rapport complet sur l'ensemble des conversations téléphoniques et que la Chambre ait pu les analyser. Il considère que ces deux séries de mesures sont indispensables pour prévenir toute initiative de l'accusé pouvant affecter la sécurité des témoins et nuire à la bonne administration de la justice.
6. Pour sa part, dans des observations déposées le 18 janvier 2010⁶, la Défense de Mathieu Ngudjolo conteste fermement l'analyse du Procureur qu'elle estime « fausse et dénuée de tout fondement »⁷. Elle relève que l'accusé a délibérément restreint ses communications téléphoniques à son épouse, ses enfants, sa belle-sœur ainsi qu'à un proche et qu'en raison de l'étroitesse et de la proximité de ce cercle de correspondants, l'écoute de ses conversations, si elle était reprise, constituerait une réelle atteinte à l'intimité de sa vie privée et familiale. Le conseil de Mathieu Ngudjolo, Me Jean-Pierre Kilenda, déclare toutefois s'en remettre à la sagesse de la Chambre.

⁴ ICC-01/04-01/07-1753-Conf-Exp, par. 8.

⁵ Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on Registry's report titled « Rapport du Greffier sur la mise en œuvre de la décision de la Chambre du 4 décembre 2009 concernant les restrictions imposées à Mathieu Ngudjolo »*, 15 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1768-Conf-Exp.

⁶ Défense de Mathieu Ngudjolo, *Observations de la Défense relatives au « Rapport du Greffier sur la mise en œuvre de la décision de la Chambre du 4 décembre 2009 concernant les restrictions imposées à Mathieu Ngudjolo »* (ICC-01/04-01/07-1753-Conf-Exp du 11 janvier 2010), 18 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1771-Conf-Exp.

⁷ *Ibid.*, par. 14.

7. S'agissant du refus de tout assouplissement des mesures relatives à l'interdiction de tout contact entre Mathieu Ngudjolo et ses co-accusés lors des activités physiques et de plein air, Me Kilenda souligne que l'Unité de protection des victimes et des témoins a indiqué qu'elle ne disposait « d'aucune information particulière pouvant être communiquée »⁸ ce qui établissait, selon lui, « qu'aucun témoin du Procureur n'a[vait] subi quoi que ce soit de la part de Mathieu Ngudjolo »⁹. Il rappelle également que les accusés, même privés de liberté, n'en conservent pas moins « leur droit à la vie »¹⁰ et à la santé physique et psychologique.
8. Au terme de ses observations et après avoir rappelé que Mathieu Ngudjolo s'est, depuis sept mois, conformé à toutes les mesures prononcées par la Chambre, sa Défense sollicite la levée de toutes les mesures d'interdiction et de restrictions qui le frappent encore.
9. En ce qui concerne la demande du Greffier tendant à voir la Chambre l'autoriser à procéder à des surveillances aléatoires, tant des conversations échangées entre le 25 septembre 2009 et la date de la présente décision, que de celles qui seront échangées ultérieurement, la Chambre ne peut que prendre acte de la suggestion ainsi formulée. Elle relève en effet que, conformément aux normes 174 et 175 du Règlement du Greffe, il revient au Chef du quartier pénitentiaire et au Greffier de prendre eux-mêmes à cet égard les initiatives qu'ils estimeront opportunes.
10. Si ces surveillances devaient être reprises et se révéler négatives, la Chambre appréciera s'il y a lieu de revenir sur les mesures restreignant les contacts de Mathieu Ngudjolo avec ses co-détenus durant les activités physiques et de plein air. Dans l'attente des éléments complémentaires qu'elle pourrait recevoir de la part du Greffe, la Chambre estime qu'il convient en l'état de maintenir ces dernières mesures. Elle estime toutefois nécessaire de demander

⁸ Ibid., par. 26.

⁹ Idem.

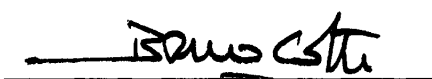
¹⁰ Ibid., par. 27.

au Greffe de lui préciser avant le 29 janvier 2010 s'il entend ou non mettre en œuvre par sondages des mesures de contrôle *a posteriori*. Si tel n'était pas le cas, elle se prononcera alors sur le maintien ou la levée de l'interdiction de contacts précitée.

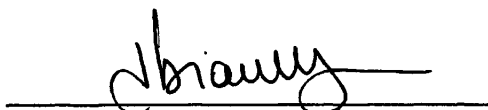
PAR CES MOTIFS, la Chambre

- 1) **RAPPELLE** qu'il revient au Greffier d'apprécier s'il y a lieu de procéder à la surveillance aléatoire des conversations téléphoniques passées par Mathieu Ngudjolo entre le 25 septembre 2009 et la présente décision, comme de celles qui seront passées ultérieurement et lui demande de lui faire connaître avant le 29 janvier 2010 s'il entend prendre des initiatives à cet effet ; et
- 2) **MAINTIENT** jusqu'à cette date les mesures prohibant toute communication entre Mathieu Ngudjolo et ses co-détenus durant les activités et exercices physiques et de plein air.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Van den Wyngaert

Fait le 20 janvier 2010

À La Haye (Pays-Bas)